**B. MOTION EN PROROGATION DU DÉLAI DE REMISE DE L'AVIS**

 **DE CONVOCATION DU JURY**

**REMARQUE** : En vertu de la règle 47.01, l'une ou l'autre des parties peut remettre un avis de convocation du jury n'importe quand avant la clôture de la procédure écrite. La règle 25.05 précise que la procédure écrite dans une action est close : a) lorsque le demandeur a remis une réponse à chacune des défenses dans l'action ou que le délai prévu pour la remise de la réponse est expiré; b) lorsque tous les défendeurs qui n'ont pas remis de défense ont été constatés en défaut. Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs, «la clôture de la procédure écrite» s'entend de «la clôture à l'égard de tous les défendeurs» : *Intertechnique Hair Salons Inc. v. Marathon Realty Co. Ltd.* (1983), 44 O.R. (2d) 382, 40 C.P.C. 1 (H.C.).

Le paragraphe 3.02(1) des Règles habilite le tribunal à proroger les délais de remise d'une convocation du jury tandis que le paragraphe 3.02(2) prévoit qu'une motion en prorogation du délai de remise d'une convocation du jury peut être intentée avant ou après l'expiration du délai prescrit. Il a été décidé que, en raison du droit fondamental au jury, le tribunal doit proroger le délai de remise de convocation du jury à moins que le retard ne soit déraisonnable ou que la prorogation ne risque vraisemblablement de causer un préjudice à la partie adverse : *Jackson v. Hautala* (1983), 42 O.R. (2d) 153, 35 C.P.C. 108 (Cour div.). En application de ce principe, un tribunal a autorisé un défendeur à déposer la convocation du jury, six mois après la clôture de la procédure écrite, dans une affaire où le défaut de remettre la convocation résultait d'une inadvertance : *Desjardine v. Neron* (1987), 24 C.P.C. (2d) 311 (Prot. Ont.). Dans l'affaire *Strojny v. Chan* (1988), 26 C.P.C. 38 (H.C. Ont.), le tribunal a accordé la prorogation du délai de remise de la convocation du jury parce que les parties n'avaient guère été rigoureuses dans le respect des délais de remise de leurs procédures écrites, que le retard n'était cependant pas déraisonnable et que nul ne risquait vraisemblablement d'en subir un préjudice. Dans l'affaire *Vataner v. Rossi* (1991), 2 C.P.C. (3d) 156 (Prot. Ont.), le seul motif invoqué pour la remise de la convocation du jury après la clôture de la procédure écrite était que, en examinant l'interrogatoire au préalable du demandeur, le procureur du défendeur avait conclu que la crédibilité du demandeur était une question en litige importante qu'il serait approprié de faire trancher par un jury. Constatant un retard déraisonnable et inexcusable, le tribunal a rejeté la motion visant à faire valider la remise tardive de la convocation.

De par sa nature, une modification des actes de procédure peut avoir pour effet de rouvrir la procédure écrite et par conséquent faire revivre le droit de chacune des parties à signifier à l'autre une convocation du jury : *Waters v. Cadillac Fairview Corp. Ltd.* (1982), 33 O.R. (2d) 778, 22 C.P.C. 271 (H.C.). Toutefois, les modifications aux actes de procédure qui ne soulèvent pas de nouvelles questions ou qui ne changent pas la nature de l'action ne rouvrent pas la procédure écrite : *Graham v. Smith* (1982), 38 O.R. (2d) 407, 27 C.P.C. 237 (Prot.), confirmé par 38 O.R. (2d) 410 (C.A.).

Lorsque la convocation du jury est remise avant que la prorogation de délai ne soit obtenue, on peut se demander si le fait d'accorder la prorogation a pour effet de valider une convocation qui était invalide au moment de sa remise. Pour cette raison, dans les cas où la requête en prorogation de délai est faite après la remise de la convocation du jury, il est recommandé que le requérant obtienne, en même temps que la prorogation du délai, une ordonnance validant rétroactivement la remise de la convocation du jury. La meilleure façon de procéder est encore de présenter la requête en prorogation de délai le plus rapidement possible et de ne remettre la convocation qu'après l'obtention de la prorogation.

 **[69:B:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 Les demandeurs présenteront au tribunal une motion le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : Une ordonnance prorogeant le délai de remise de la convocation du jury jusqu'au [*date*].

 LES MOYENS A L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : Le défaut de remettre la convocation du jury selon les dispositions prévues à la règle 47.01 est dû à une inadvertance. Les demandeurs invoquent les paragraphes 3.02(1) et 3.02(2) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'appui de la motion :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des demandeurs

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du défendeur